

Assurance des fabriques.

L'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières est incorporée par un Acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre 149.

Elle est conduite par un bureau de cinq directeurs élus, tous les cinq ans, par la majorité des fabriques qui forment l'association.

Aucune fabrique n'est obligée de s'y faire assurer ou d'en former partie ; mais l'avantage que cette assurance offre, c'est qu'elle est restreinte aux bâties d'églises, chapelles, sacristies et presbytères ; qu'il suffit de payer une fois pour toutes une somme de vingt schellings, et que, quand un édifice assuré brûle, chaque fabrique formant partie de l'association ne contribue qu'en proportion du montant de sa propre assurance.

Les règlements de l'association sont comme suit, savoir :

10. " L'assurance mutuelle entre les fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières n'assurera que les églises, presbytères et sacristies de la campagne, qui sont maintenant ou seraient par la suite renfermés dans les dits diocèses tels qu'actuellement circonscrits.

20. " Cette assurance ne s'étendra qu'aux accidents d'incendie causés par le tonnerre, ou par le feu terrestre, pourvu que ce ne soit pas par le fait d'une émeute, d'une guerre civile ou d'une incursion d'ennemis.